



**Arrêté n°78-2021-06-24-00002**

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)  
de la vallée de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ;

**Vu** la décision n° F-011-20P-0047 en date du 14 octobre 2020 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du PPRI de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-01-18-016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux ;

**Vu** les consultations officielles qui se sont déroulées du 5 février au 5 avril 2021 conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** les résultats de la phase de mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2021 conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ne permet pas l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque en zone verte indicée B ;

**Considérant** que la zone verte indicée B ne concerne que la commune des Mureaux ;

**Considérant** que l'installation de tels équipements est déjà autorisée en zone verte stricte ;

**Considérant** que cet état de fait est de nature à empêcher la réalisation d'un projet en faveur de la transition énergétique ;

**Considérant** que l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie de prescriptions strictes, n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement hydraulique de la zone verte indicée B ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du PPRI ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux.

### **Article 2**

Le dossier comprend :

- une notice de présentation, spécifique à la modification approuvée par le présent arrêté ;
- un règlement modifié par l'introduction d'un sous-article VB 2.2.6 dans le règlement de la zone verte indiquée B, uniquement présente sur la commune des Mureaux, (article 2 de la section 2 du chapitre II), visant à autoriser l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie des prescriptions indispensables à la prise en compte du risque inondation.

### **Article 3**

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme de la commune des Mureaux dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

### **Article 4**

Cet arrêté est notifié :

- au Maire de la commune des Mureaux ;
- au Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- en mairie des Mureaux ;
- au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette mesure sera justifiée par un certificat du Maire et du Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le PPRI modifié est tenu à la disposition du public, en mairie des Mureaux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans cette mairie, au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et à la préfecture des Yvelines.

## Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Parisien, édition des Yvelines.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Maire des Mureaux et Monsieur le Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **24 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES